|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| logo_lettre_nb_fr | **Système de Management Environnemental** | **P02FFr** |
| **22.03.2021** |
| **Appréciation par la direction** | | |

Table des matières

[1. Objet et domaine d’application 2](#_Toc74504562)

[2. DEFINITIONS 2](#_Toc74504563)

[3. Méthodologie 3](#_Toc74504564)

[4.1. Préparation de l’appréciation par la direction 3](#_Toc74504565)

[4.2 Déroulement de la réunion du Bilan de la Direction 4](#_Toc74504566)

[4.3 Suivi des objectifs 4](#_Toc74504567)

[4.4. Rapport de l’appréciation par la direction 4](#_Toc74504568)

[4. DOCUMENTS ASSOCIES ET ANNEXES 5](#_Toc74504569)

[5. REFERENCES 5](#_Toc74504570)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Version** | **Date** | **Objet de la modification** |
| A | 18.03.2008 | Version originale |
| B | 06.05.2008 | Modifications mineures |
| C | 22.03.2011 | Adaptation au règlement EMAS III |
| D | 13.10.2014 | Adaptations textuelles en fonction des nouvelles responsabilités et de la structure du management EMAS + changement de la mise en pages |
| E | 05.01.2016 | Adaptations textuelles en fonction des nouvelles responsabilités et de la structure du management EMAS + changement de la mise en pages |
| F | 22.03.2021 | Adaptations en lien avec le Règlement (UE) 2017/1505 et précisions concernant le suivi des objectifs par le Comité de Direction. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rédacteur**  **Coordinateur EMAS** | **Vérificateur**  **Facility Manager** | **Approbateur**  **Membres du Comité de Direction** |

# Objet et domaine d’application

Cette procédure décrit de quelle manière une appréciation est préparée et organisée par la direction. Ce type de réunion vise à évaluer le système de management environnemental c.-à-d. à s’assurer que le SME est toujours approprié, suffisant et efficace. La revue de direction doit comprendre l’évaluation des opportunités d’amélioration et le besoin de changements, y compris la politique environnementale et les objectifs et cibles environnementaux.

Afin de mettre en place une communication ciblée, l’appréciation de la direction peut être organisée sur base thématique. Cela afin de renforcer la dynamique du SME et améliorer l’efficacité dans la prise de décisions. Tous les éléments du SME sont analysés par le Comité de Direction au moins une fois par an.

# DEFINITIONS

CEMAS : Coordinateur EMAS

Cible (objectif environnemental spécifique) : exigence de résultat détaillée, quantifiée dans la mesure du possible, applicable à l’organisation ou à certaines de ses composantes, qui découle des objectifs environnementaux généraux et qui doit être définie et respectée pour atteindre ces objectifs généraux.

CD : Comité de Direction du SPF Economie

Objectif environnemental (général) : but environnemental global, découlant de la politique environnementale qu’une organisation se fixe, et qui est quantifié dans la mesure du possible.

Partie intéressée: toute personne (voisins, institutions, grand public, …) qui est intéressée par les performances environnementales du SPF Economie dans les bâtiments City Atrium et North Gate II et III.

Programme environnemental : description des mesures (en ce qui concerne les responsabilités et les moyens) prises ou envisagées pour atteindre des objectifs environnementaux généraux ou spécifiques, ainsi que des échéances fixées pour leur mise en œuvre.

SME : Système de Management Environnemental.

# Méthodologie

## 4.1. Préparation de l’appréciation par la direction

Le CEMAS informe dans un premier temps le directeur du Service d’encadrement Budget et Contrôle de gestion (membre du Comité de Direction) de la nécessité d’une appréciation par la direction et propose une période pendant laquelle cette appréciation doit être réalisée. Le directeur transmet ensuite une requête au secrétaire du CD pour placer ce point à l'ordre du jour, conformément au règlement d'ordre intérieur du CD.

Le CEMAS informe les membres de la cellule EMAS (correspondants EMAS) qu’une appréciation par la direction sera prochainement organisée.

Le CEMAS prépare l’appréciation de direction. Pour ce faire, il se charge des tâches suivantes :

* récolte des informations et des documents nécessaires en fonction du thème de la revue de direction (projets en cours, aux plaintes, aux audits, aux non-conformités, aux mesures préventives et correctives, à la formation du personnel, à l'audit de conformité réglementaire etc.) ;
* mise à jour des documents (par exemple, la déclaration environnementale, du programme d’audit et du plan de communication, le tableau de bord des objectifs etc.) ;
* rédaction d’une note interne pour les membres du Comité de direction, avec une synthèse des différents documents ;
* transmission de ces documents à tous les membres du CD, conformément au règlement d’ordre intérieur du CD.

La revue de direction doit prendre en compte :

1. L’état d’avancement des actions décidées à l’issue des revues de direction précédentes ;
2. Les modifications :
3. Des enjeux externes et internes pertinents pour le SME
4. Des besoins et attentes des parties intéressées, y compris les obligations de conformité ;
5. Des aspects environnementaux significatifs ;
6. Des risques et opportunités.
7. le niveau de réalisation des objectifs environnementaux ;
8. les informations sur la performance environnementale de l’organisme, y compris les tendances concernant :
   1. les non-conformités et les actions correctives ;
   2. les résultats de la surveillance et de la mesure ;
   3. le respect de ses obligations de conformité ;
   4. les résultats d’audit.
9. l'adéquation des ressources;
10. les communications pertinentes provenant des parties intéressées, y compris les plaintes;
11. les opportunités d'amélioration continue.

Les **données de sortie** de la revue doivent comprendre :

* les conclusions sur la pertinence, l’adéquation et l’efficacité continues du SME
* des décisions relatives :
  + aux opportunités d’amélioration continue;
  + aux éventuels changements à apporter au SME, y compris les ressources

## 4.2 Déroulement de la réunion

A l'aide du rapport de synthèse et des projets du CEMAS, le directeur d’encadrement présente les informations suivantes aux membres du CD :

* les résultats du SME par rapport aux objectifs visés (déclaration environnementale) ;
* les changements de circonstances sont ensuite examinés ainsi qu’une éventuelle révision de la politique environnementale et d'éventuelles améliorations à apporter au SME ;
* le projet de plan de communication et le programme d’audit ;
* les résultats d’audits internes ;
* les nouveaux objectifs et/ou les nouveaux projets en matière de logistique (si nécessaire).

À l’aide de comptes rendus, de rapports et de fiches de projet intermédiaires, les membres du CD peuvent présenter les données suivantes pendant cette réunion :

* les résultats du ou des projets dont ils sont sponsors ;
* de nouveaux objectifs et/ou projets ou une actualisation des projets existants dont ils sont sponsors.

Le Comité de direction se prononce enfin sur l’apport de modifications à la politique et au système environnemental. Il se prononce en outre sur les objectifs environnementaux et les ressources pour les atteindre. Les membres du CD approuvent également la déclaration environnementale, le programme d’audit et le plan de communication.

## 4.3 Suivi des objectifs

Lors de la revue de direction, les objectifs d’amélioration, les cibles associées ainsi que les moyens nécessaires sont déterminés par le CD sur base d’une proposition du CEMAS.

Ces objectifs sont déterminés à partir des priorités dégagées par le CEMAS, en accord avec la politique environnementale de l’organisation et ses priorités découlant d’améliorations à apporter aux impacts environnementaux significatifs, et éventuellement de l’analyse du contexte et des risques et opportunités analysés. Ils sont approuvé par le CD.

Pour chaque objectif, le CEMAS en collaboration avec les personnes concernées, détermine les actions à réaliser. Elles sont intégrées dans un programme environnemental triennal qui détaille notamment les responsabilités, les moyens et le timing.

Le CEMAS analyse semestriellement l’état de réalisation des objectifs. A cet effet, les responsables des différents objectifs renseignent de l’état d’avancement (avec un suivi des indicateurs) au CEMAS. Celui-ci intègre les résultats de cette analyse dans le plan d’action (colonne état d’avancement). Les objectifs, cibles et programmes sont révisés annuellement au cours d’une revue de direction.

## 4.4. Rapport de l’appréciation par la direction

Le secrétariat du CD rédige un PV de la réunion conformément au règlement d'ordre intérieur de cette réunion. Toutes les décisions et actions relatives à d’éventuelles modifications de la politique environnementale, des objectifs environnementaux et d’autres éléments du système de management environnemental doivent y figurer.

Un extrait du PV du Comité de Direction dans lequel figure ce qui a été convenu dans le cadre de l’appréciation par la direction doit être adressé au CEMAS. Le PV est repris dans la documentation du SME.

# DOCUMENTS ASSOCIES ET ANNEXES

|  |  |
| --- | --- |
| Procédure P03 | Analyse environnementale - Elaboration de l'inventaire et du registre des aspects environnementaux (significatifs) liés à la logistique. |
| Procédure P04 | Analyse environnementale - Elaboration de l'inventaire et du registre des aspects environnementaux (significatifs) liés aux missions. |
| Procédure P05 | Gestion des exigences environnementales. |
| Procédure P07 | Gestion des non-conformités, des points importants, des points à améliorer et des plaintes. |

# REFERENCES

RÈGLEMENT (CE) No 1221/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0001:0045:fr:PDF>

Règlement (UE) 2017/1505 de la Commission du 28 août 2017 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R1505R(01)&from=FR>